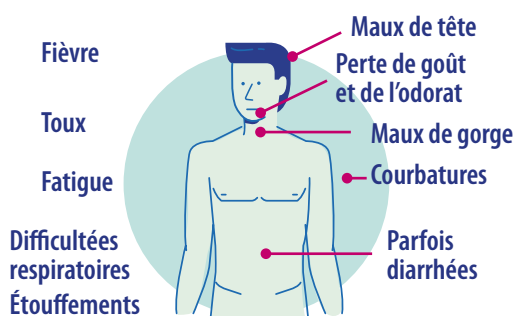




Que faire en cas de suspicion de COVID-19 dans l'entreprise ?

Consignes en entreprise

1 RECONNAÎTRE les symptômes



Les signes de gravité :

- > Difficultés respiratoires
- > Pression artérielle élevée
- > Altération de la conscience
- > Confusion, somnolence
- > Altération brutale de l'état général

2 ISOLER les individus

Si les symptômes apparaissent hors du lieu de travail, **le salarié ne doit pas regagner son poste de travail** et doit alerter son médecin traitant pour connaître la conduite à tenir. Il alerte l'entreprise (ressources humaines, responsable hiérarchique, référent COVID... selon les procédures internes).

Si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail, un Sauveteur Secouriste du Travail (ou un professionnel de santé si présent) est mobilisé pour isoler la personne dans un local dédié.

La personne ayant des symptômes doit :

- > respecter une distance d'un mètre minimum avec toute personne,
- > porter un masque (chirurgical ou FFP2),
- > se laver les mains.

La personne qui porte assistance doit :

- > se protéger en gardant une distance d'un mètre minimum sauf si le salarié nécessite une assistance d'urgence,
- > se laver les mains (eau savon ou gel hydro alcoolique) avant et après intervention,
- > porter un masque (chirurgical ou FFP2), des lunettes ou un écran facial, des gants et une blouse jetable.

Le local dans lequel la personne est isolée doit être condamné jusqu'à sa désinfection.

3 PROTÉGER

Si la personne ayant des symptômes présente des signes de gravité :

Contactez immédiatement le SAMU (15) et organiser l'arrivée des secours dans l'entreprise.

Si la personne ayant des symptômes ne présente pas de signe de gravité :

La personne doit contacter son médecin traitant (pour connaître la démarche à suivre et les tests potentiellement nécessaires).

Si son médecin n'est pas joignable, appeler SOS médecin (tél : 05 56 44 74 74).

4 ALERTER

la ou les personnes désignées par l'entreprise

Les personnes référentes envisageront les mesures nécessaires et contacteront les personnes ressources, notamment le médecin du travail, pour envisager les suites à donner.



Lien utile

Pour plus de renseignements, consulter le guide : « **COVID-19 : Conseils et bonnes pratiques pour l'employeur** » du ministère du Travail

Questions, conseils : contactez-nous

Les équipes de l'AH1 33 restent mobilisées pour vous accompagner

  par téléphone ou par mail auprès de votre centre habituel